

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance VI
3 Situation en République démocratique du Congo
4 Affaire *Le Procureur c. Bosco Ntaganda* — n° ICC-01/04-02/06
5 Juge Robert Fremr, Président — Juge Kuniko Ozaki — Juge Chang-ho Chung
6 Procès — Salle d'audience n° 3
7 Lundi 28 novembre 2016
8 (*L'audience est ouverte en public à 9 h 33*)
9 M^{me} L'HUISSIER : [09:34:00] Veuillez vous lever.
10 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
11 Veuillez vous asseoir.
12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:34:12] Bonjour à tous.
13 Madame la greffière, veuillez citer le numéro de l'affaire.
14 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:34:19] Merci, Monsieur le Président.
15 La Situation dans la République démocratique du Congo, dans l'affaire *Le Procureur*
16 *c. Bosco Ntaganda*, référence de l'affaire ICC-01/04-02/06.
17 Nous sommes en audience publique.
18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:34:32] Merci, Madame la
19 greffière.
20 Les présentations à présent.
21 M^{me} LUPING (interprétation) : [09:34:38] Bonjour, Monsieur le Président. Bonjour,
22 Madame, Monsieur les juges. Du côté de l'Accusation ce matin, vous avez
23 M^{me} Nicole Samson, Charlotte Hubert, M^{me} Paula Saki (*phon.*), Selam Yirgou,
24 gestionnaire du dossier, et moi-même, Dianne Luping, substitut en chef.
25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:35:00] Je vous remercie.
26 La Défense.
27 M^e GOSNELL (interprétation) : [09:35:03] Bonjour, Monsieur le Président, Madame,
28 Monsieur les juges. Du côté de la Défense pour M. Ntaganda ce matin, Christopher

1 Gosnell, moi-même, accompagné d'Isabelle Martineau et de Han-Catherine Morin.
2 Merci.
3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:35:18] Je vous remercie.
4 Les représentants légaux des victimes.
5 M^{me} PELLET : [09:35:23] Merci, Monsieur le Président.
6 Les anciens enfants soldats sont représentés par moi-même, Sarah Pellet, conseil
7 bureau... conseil au Bureau du conseil public pour les victimes. Merci.
8 M. SUPRUN : [09:35:34] Bonjour, Monsieur le Président. Bonjour, Madame,
9 Monsieur les juges. Pour les victimes des attaques aujourd'hui, Anne Grabowski,
10 juriste associée, et moi-même, Dmytro Suprun, conseil au Bureau du conseil pour les
11 victimes.
12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:35:56] Je vous remercie,
13 Maître Pellet et Maître Suprun.
14 Avant de commencer l'audition de notre témoin suivant, qui devrait durer
15 aujourd'hui et probablement demain, la Chambre aimerait s'occuper de deux
16 questions de procédure. La première, c'est notre décision orale concernant les
17 mesures de protection dans le prétoire concernant le témoin P-0300. Cette décision
18 concerne la demande de l'Accusation en vue de mesures de précaution et de
19 protection spéciales pour ce... pour le témoin P-0883 (*se corrige l'interprète*),
20 contenues dans les écritures 1579.
21 L'Accusation demande des mesures de protection dans le prétoire en application de
22 la règle 87 qui prendraient la forme de déformation de la voix et des traits du visage
23 à l'écran pendant la déposition, ainsi que d'un recours à un pseudonyme.
24 L'Accusation demande également d'autres mesures spéciales en vertu de la règle 88,
25 y compris pour la première le fait que le témoin doit être séparé de l'accusé par un
26 écran et que ses besoins et ses capacités doivent être pris en compte pendant la
27 déposition, ainsi que l'octroi de pauses spéciales si nécessaire et de l'aide... et d'une
28 assistance à la lecture et à l'écriture.

1 Les représentants légaux des anciens enfants soldats soutiennent cette requête dans
2 les écritures 1599 et, entre autres, mettent l'accent sur le risque de représailles
3 ultérieures à la déposition étant donné le lieu de résidence, la nature attendue de la
4 déposition de ce témoin, de même que son rôle et son âge à l'époque des événements
5 et sa situation personnelle en ce moment.

6 La Défense dans les écritures 1593 fait objection aux mesures de protection et aux
7 mesures de protection spéciales demandées en arguant du fait que l'Accusation n'a
8 pas apporté une preuve objective et substantielle qui justifie de prendre en compte le
9 risque de représailles après déposition.

10 La Défense fait également objection à la séparation du témoin par rapport à l'accusé
11 en arguant du fait que l'Accusation n'a pas apporté de justification permettant de
12 surseoir à cette demande de mesures extrêmes, qui ne sont à prendre en compte que
13 dans ces circonstances extraordinaires.

14 Les 23 et 25 novembre 2016, la Chambre a reçu l'appréciation relative aux mesures
15 de protection demandées dans le prétoire émanant de l'Unité des victimes et des
16 témoins et concernant ce témoin, dans laquelle il était recommandé que les mesures
17 de protection régulières et mesures de protection spéciales demandées par
18 l'Accusation soient accordées.

19 En appréciant l'existence ou non d'un risque objectivement justifiable, la Chambre
20 rappelle qu'elle a précédemment rendu une décision selon laquelle la situation
21 sécuritaire générale dans une région peut constituer un élément pertinent par
22 rapport à un témoin particulier ; en l'espèce, il est fait observer que le témoin et la
23 famille du témoin résident actuellement dans la zone où d'anciens membres de
24 milice et des partisans des milices de l'accusé sont toujours présents ou continuent à
25 exercer leur influence.

26 La Chambre rappelle que les menaces auxquelles un témoin ou sa famille ont à faire
27 face ne sont pas un facteur exigé dans le but de déterminer si un témoin fait l'objet
28 d'un risque juste... objectivement justifiable mais que si d'autres témoins ont déjà

1 allégué d'un certain nombre de menaces devant cette Cour, cet élément doit être pris
2 en compte. Les craintes exprimées par le témoin, même si elles ne suffisent pas à
3 justifier le risque objectivement justifiable, sont à prendre en compte par la Chambre.
4 La Chambre considère que la déclaration signée par le témoin dans laquelle ce
5 témoin explique ses préoccupations est en revanche un élément exigé à l'appui de
6 telles requêtes comme le suggère la Défense.

7 La Chambre fait valoir par ailleurs par rapport au témoin P-0883, d'abord, la nature
8 de la déposition attendue de ce témoin, en particulier compte tenu de son rôle et de
9 ce que ce témoin a vécu pendant les événements ; et deuxièmement, l'ampleur des
10 éléments qui peuvent permettre d'identifier ce témoin.

11 Madame la greffière, pour la partie suivante, nous aimerions passer à huis clos
12 partiel.

13 *(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 41)*

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 *(Passage en audience publique à 9 h 42)*

26 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:42:34] Nous sommes en audience publique,
27 Monsieur le Président.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR [09:42:37] Merci, Madame la greffière d'audience.

1 La Chambre a également pris particulièrement en compte l'appréciation de l'Unité
2 des victimes et des témoins selon laquelle, compte tenu de... du métier actuel du
3 témoin, des préoccupations réalistes existent quant au fait que sa déposition
4 publique pourrait constituer une menace pour ce témoin et sa famille et entraîner
5 des représailles et que des mesures de protection devraient être mises en place pour
6 réduire un tel risque.

7 Enfin, la Chambre fait observer que le témoin ne fait pas actuellement partie d'un
8 programme de protection de la CPI. Compte tenu de ces éléments, la Chambre s'est
9 convaincue qu'il existe un risque objectivement justifiable par rapport à sa sécurité et
10 au bien-être, ainsi qu'à la sécurité et au bien-être de sa famille, qui permette de lui
11 garantir des mesures de protection et une préservation de ses éléments d'identité par
12 rapport au public. La Chambre, par rapport... par ailleurs, estime que les mesures de
13 protection dans le prétoire n'empiètent pas indûment sur les droits de l'accusé étant
14 donné que la Défense aura la possibilité de voir le témoin déposer pendant le procès
15 et d'entendre sa voix non déformée.

16 En conséquence, en vertu des règles... de la règle 87 du règlement, la Chambre
17 accorde les mesures de protection demandées, c'est-à-dire le recours à un
18 pseudonyme et les... pendant le procès, ainsi que le floutage à l'écran et la
19 déformation de la voix pendant la déposition du témoin P-0883.

20 Pour la partie suivante, j'aimerais que nous passions à huis clos partiel.

21 *(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 44)*

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 *(Passage en audience publique à 9 h 45)*

7 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:45:26] Nous sommes à huis clos partiel
8 *(comme interprété).*

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:45:28] Je vous remercie,
10 Madame la greffière.

11 En conséquence, sur la base de l'appréciation de l'Unité des victimes et des témoins
12 et en vertu de la règle 88, la Chambre décide que les mesures de protection spéciales
13 mentionnées dans la requête sont... seront accordées. Ceci met un point final à la
14 présente décision.

15 À présent, j'« en » passe à une autre question de procédure qui concerne les
16 objections de la Défense par rapport à la session de préparation menée avec le
17 témoin P-0300 ainsi qu'aux arguments concernant l'injonction à comparaître qui ont
18 été reçus par courriel de la Défense comme de l'Accusation.

19 Avant que la Chambre ne délibère sur ces arguments, j'aimerais demander aux
20 parties si elles souhaitent ajouter quoi que soit avant que la Chambre ne délibère. Je
21 commencerai par la Défense. Est-ce que vous avez un argument ou plusieurs
22 arguments à ajouter à ce qui figure dans vos écritures ?

23 M^e GOSNELL (interprétation) : [09:46:42] Oui, Monsieur le Président. Très
24 rapidement. Malheureusement, j'ai eu très peu de temps pour prendre connaissance
25 du courriel de l'Accusation. Je ne vais pas insister sur ce point car je ne souhaite pas
26 abuser du temps de la Chambre. Nous reconnaissons que c'est un sujet qui relève
27 des impressions des juges de la Chambre, à savoir qu'il appartient à la Chambre de
28 déterminer si, oui ou non, il y a eu un trop grand écart par rapport aux instructions

1 données par la Chambre quant à la conduite de la procédure.

2 Je voudrais simplement faire une observation par rapport au document que l'on
3 trouve à l'intercalaire 19 concernant la lettre rédigée par... la lettre adressée
4 (*correction de l'interprète*) à P-0300. Je n'entrerais pas dans les détails car je crois savoir
5 que ce document est sans doute un document confidentiel, mais je voudrais revenir
6 sur l'essence même de l'objection par rapport à ce document adressé à P-0300.
7 Lorsque l'on compare les informations contenues dans la déclaration du témoin
8 quant au rôle que ce dernier a joué à l'époque et quand on voit le bref échange qui
9 s'est produit par rapport... avant que ce document ne soit montré témoin et quand
10 on remarque également qu'il n'y a pas eu...

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:48:24] Madame Luping.

12 M^{me} LUPING (interprétation) : [09:48:25] J'aimerais simplement rappeler au conseil
13 de la Défense que nous sommes en audience publique en ce moment. Peut-être
14 serait-il préférable que ses arguments soient présentés à huis clos partiel.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:48:37] Oui. Je pense en tout
16 cas que ce cela nous réserverait du risque que constitue le fait de rester en audience
17 publique.

18 (*Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 48*)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/04-02/06

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14 Page expurgée – Audience à huis clos partiel

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/04-02/06

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/04-02/06

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/04-02/06

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (*L'audience est reprise en public à 10 h 16*)

10 M^{me} L'HUISSIER : [10:16:21] Veuillez vous lever.

11 Veuillez vous asseoir.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:17:02] Avant d'inviter le
13 témoin suivant à entrer dans la salle d'audience, nous allons délivrer la décision en
14 ce qui concerne la session de préparation avec le témoin P-0300.

15 Le 27 novembre 2016, la Défense a transmis par courriel une objection à la session de
16 préparation avec le témoin P-0300 avec des arguments supplémentaires où elle fait
17 objection à la manière dont cette préparation avec le témoin P-0300 a été menée.
18 S'agissant de six passages précis du dossier de préparation, je vais faire référence à
19 ces passages comme étant le « log ».

20 La Défense fait valoir que l'Accusation a violé les paragraphes 2 et 3 du protocole de
21 préparation des témoins en dépassant... en allant au-delà d'un exercice
22 d'éclaircissement légitime de déclarations préalables et, deuxièmement, en
23 communiquant des éléments factuels que le témoin n'avait pas observés.

24 D'après la Défense, le remède approprié dans les circonstances est d'abord
25 d'ordonner la divulgation de l'enregistrement vidéo de tous les extraits de la réunion
26 avec le témoin, des pages 16 à 18 de ce log, et deuxièmement, d'empêcher
27 l'Accusation d'utiliser les... au moins les points 19, 20, 22, 24 et 26 jusqu'à 42 pendant
28 la déposition du témoin.

1 L'Accusation a réagi par courriel le 28 novembre 2016 à 9 h 13 en faisant valoir qu'il
2 n'y avait eu aucune violation du protocole et en expliquant l'objectif des questions
3 posées au témoin dans les parties mises en cause de cet enregistrement.

4 Le paragraphe 2 du protocole de préparation des témoins — il s'agit d'une annexe à
5 l'écriture 152, que je citerai ensuite en parlant du « protocole » — prévoit, et je cite,
6 « la préparation du témoin ne doit pas être menée aux fins d'obtenir de nouveaux
7 éléments de preuve ou pour continuer à appeler... pour continuer les enquêtes de la
8 partie appelante. » Je termine la citation.

9 Le paragraphe 3 prévoit, et je cite que « toute tentative d'influencer un témoin à
10 déposer au sujet d'événements factuels que le témoin n'a pas observés est perçue
11 lui-même... est interdite. L'influence, la préparation ou le fait de faire s'entraîner le
12 témoin ne sont pas autorisés. » Fin de citation.

13 La Chambre rappelle en outre qu'elle a précédemment précisé que les documents
14 qui seront présentés à un témoin pour vérifier s'il peut faire un commentaire utile
15 sur ces documents pendant la déposition. Étant donné la portée de l'interrogatoire
16 qui est... qui doit avoir uniquement cet objectif, la Chambre estime que cela relève
17 de la préparation du témoin qui est autorisée. Transcription 78 du 11 avril 2016,
18 page 62, ainsi que la décision supplémentaire sur la menée des débats, écriture 1342,
19 paragraphe 11. Également page 62 pour ce qui est du 78.

20 Ayant examiné les passages remis en cause de ce log, la Chambre estime que la
21 préparation effectuée par le... pour le témoin a été effectuée avec des enquêtes en ce
22 qui concerne les documents et qu'elle est... qu'elle a été menée de manière autorisée.
23 Je vois que les documents utilisés par l'Accusation figurent sur la liste et semblent
24 avoir été examinés pour vérifier si, oui ou non, le témoin pouvait faire un
25 commentaire à leur sujet.

26 La Chambre note en outre que le log est assez élaboré et détaillé et semble pouvoir
27 donner une image claire de ce qui s'est passé pendant la session de préparation. En
28 ce qui concerne le point 19, la Chambre note que l'Accusation est intervenue pour

1 limiter le témoin et le concentrer sur les éléments sur lesquels il pouvait
2 commenter... il pouvait faire un commentaire dans le document.

3 La Chambre estime, par conséquent, qu'une divulgation des enregistrements vidéo
4 n'est pas nécessaire et que la première partie de la requête présentée n'est pas
5 acceptée.

6 S'agissant de la deuxième partie de la requête, et après avoir estimé que la session de
7 préparation avait été menée dans le cadre des paramètres autorisés, la Chambre
8 estime qu'il n'y a pas de base pour empêcher l'Accusation d'utiliser les documents en
9 question. D'ailleurs, conformément à la pratique habituelle, la Chambre examinera
10 au cas par cas les points spécifiques qui sont utilisés par l'Accusation et examinera le
11 lien pertinent avec le témoin, si cela a été établi, ou s'il y a d'autres raisons qui
12 empêchent l'utilisation de tel ou tel document.

13 Ceci conclut la décision de la Chambre.

14 J'invite donc le témoin à entrer dans la salle d'audience.

15 Je rappelle que la Chambre a indiqué que l'interrogatoire principal de ce témoin doit
16 se dérouler en trois heures. La Chambre note dans son courriel du 23 novembre que
17 la Défense a informé la Chambre qu'elle aurait besoin de quatre heures et demie
18 pour son contre-interrogatoire. Néanmoins, la Chambre rappelle que, conformément
19 à la pratique en vigueur dans cette Chambre, le temps maximum pour le
20 contre-interrogatoire est en principe équivalent au temps alloué à l'interrogatoire
21 principal. La Défense doit, par conséquent, en principe mener son
22 contre-interrogatoire en trois heures.

23 À ce stade, la Chambre ne voit pas de raison d'octroyer un temps supplémentaire
24 mais réexaminera éventuellement une requête si la Défense maintenait sa position
25 selon laquelle du temps supplémentaire lui est nécessaire.

26 Pour ne pas surprendre la Défense, nous demanderons à la Défense environ après
27 deux heures de son contre-interrogatoire si la Défense maintient sa requête et nous
28 prendrons ensuite une décision à cet égard.

1 Je me tourne maintenant vers le témoin prévu aujourd'hui, et je demande au greffier
2 d'audience de bien vouloir faire entrer le témoin dans le prétoire.

3 *(Le témoin est introduit dans le prétoire)*

4 TÉMOIN : DRC-OTP-P-0300

5 *(Le témoin s'exprimera en français)*

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:25:47] Bonjour, Monsieur le
7 témoin. Est-ce que vous m'entendez ?

8 LE TÉMOIN : [10:26:04] Bonjour.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:26:09] Monsieur le témoin,
10 j'aimerais vous souhaiter la bienvenue au sein de cette... de ce prétoire.

11 Au nom de la Chambre, vous êtes appelé à déposer dans l'affaire *c. Bosco Ntaganda*.
12 Les juges et les juristes présents dans cette salle d'audience vous poseront des
13 questions.

14 À cet égard, j'aimerais vous donner les conseils suivants. Premièrement, écoutez
15 avec attention les questions qui vous sont posées. Si vous ne comprenez pas ces
16 questions, demandez à ce que l'on vous répète la question. Nous souhaitons que
17 vous disiez la vérité, que vous nous disiez ce que vous avez vu, entendu ou perçu
18 vous-même. Si vous n'avez pas vu de vos propres yeux ou entendu vous-même mais
19 que vous avez été informé de ces événements d'une autre manière, il faut que vous
20 nous expliquiez de quelle manière. Ne déposez que ce sur dont vous vous souvenez.
21 N'inventez rien, ne vous livrez pas à des devinettes. Il n'y a aucun problème si vous
22 répondez « Je ne sais pas » ou « Je ne me souviens pas ».

23 Est-ce que cela est clair pour vous, Monsieur le témoin ?

24 LE TÉMOIN : [10:27:31] C'est suffisamment clair.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:27:33] Très bien. Monsieur le
26 témoin, mesures de protection. Des mesures de protection sont en place pour
27 garantir que votre identité n'est pas révélée au grand public. Dans la pratique, cela
28 signifie que le public ne peut pas voir votre visage et que votre voix est déformée de

1 elle sorte qu'on ne vous reconnaisse pas. Nous vous appellerons « Monsieur le
2 témoin » uniquement et nous ferons en sorte que votre nom et tout autre élément
3 d'information qui pourrait révéler qui vous êtes... que ces éléments ne soient pas
4 diffusés au public. Par conséquent, lorsque vous avez besoin de décrire tel ou tel
5 élément qui pourrait révéler votre identité, eh bien, nous passerons à huis clos
6 partiel, ce qui veut dire que personne à l'extérieur du prétoire ne peut entendre votre
7 réponse.

8 Est-ce que cela est clair pour vous, Monsieur le témoin ?

9 LE TÉMOIN : [10:28:34] C'est bien clair.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:28:35] Très bien.

11 Monsieur le témoin, on va vous donner un morceau de papier, vous l'avez sous les
12 yeux, avec le texte du serment solennel. Je vous invite maintenant à prononcer votre
13 serment solennel de dire la vérité, en lisant la note que vous avez sous les yeux.

14 LE TÉMOIN : [10:29:01] Je déclare solennellement que je dirai la vérité, toute la
15 vérité, rien que la vérité.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:29:15] Merci, Monsieur le
17 témoin. Vous êtes maintenant sous serment. Vous devez savoir que c'est un crime
18 devant cette Cour que de livrer un faux témoignage. Est-ce que vous comprenez bien
19 cela ?

20 LE TÉMOIN : [10:29:32] Très bien.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:29:38] Parfait. Quelques
22 conseils pratiques également. Lorsque vous donnez votre déposition, il est important
23 que vous parliez dans le microphone et que vous parliez lentement pour permettre
24 aux interprètes de faire le travail et de vous interpréter de manière précise. Il ne faut
25 commencer à parler que lorsque la personne qui vous pose la question a terminé. Et
26 il est très important de ne pas répondre immédiatement à la question. Marquez une
27 pause, comptez au moins jusqu'à cinq dans votre tête et attendez ce... ce moment
28 avant de donner votre réponse. Cette pause est importante pour que l'on puisse

1 interpréter et enregistrer précisément ce que vous dites. Si vous avez des questions à
2 poser pendant votre déposition, n'hésitez pas à vous... nous le faire savoir en levant
3 votre main. Nous vous donnerons alors la possibilité d'intervenir.

4 Est-ce que vous avez bien compris tout cela, Monsieur le témoin ?

5 LE TÉMOIN : [10:30:52] Oui.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:30:57] Très bien. Nous
7 pouvons commencer votre déposition.

8 L'Accusation, vous avez la parole.

9 QUESTIONS DU PROCUREUR

10 PAR M^{me} LUPING (interprétation) [10:31:11]

11 Q. [10:31:11] Bonjour, Monsieur le témoin. Nous nous sommes rencontrés
12 précédemment. Je m'appelle Dianne Luping et je vous poserai des questions au nom
13 de l'Accusation. Avant de commencer, Monsieur le témoin, quelques rappels.
14 Premièrement, vous écoutez très soigneusement mes questions, s'il vous plaît.
15 Répondez uniquement à ces questions. Répondez par phrases courtes, ce qui est plus
16 facile pour l'interprétation et la transcription. Nous n'avons pas beaucoup de temps,
17 nous n'avons que quelques heures à notre disposition. Je voudrais donc que nous
18 puissions couvrir tous les sujets pertinents.

19 Est-ce que cela est clair pour vous, Monsieur le témoin ?

20 R. [10:31:54] Oui.

21 M^{me} LUPING (interprétation) : [10:31:57] Monsieur le Président, avec votre
22 autorisation, je voudrais passer à huis clos partiel pour les questions qui pourraient
23 identifier le témoin.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:32:06] Tout à fait.

25 Madame la greffière d'audience, est-ce que nous pouvons passer à huis clos partiel,
26 s'il vous plaît.

27 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 32)*

28 *(Expurgé)*

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 *(Passage en audience publique à 10 h 40)*

2 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:40:55] Nous sommes en audience publique.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:40:57] Merci.

4 Madame Luping.

5 M^{me} LUPING (interprétation) : [10:41:01]

6 Q. [10:41:03] En 2002, vous viviez à Kobu, c'est ce que vous avez expliqué. Est-ce que
7 vous vous souvenez d'attaques qui ont eu lieu à Kobu pendant cette année ?

8 R. [10:41:19] À Kobu, il y a eu beaucoup d'attaques, dont le plus sérieux qui... que
9 je... je... je... tiens à aller, sur l'attaque que nous avons connue dans le marché. Un
10 après-midi, les Ougandais arrivent dans le marché, ils vont attaquer la population,
11 tirer sur tout le monde. C'était la débâcle. Nous sommes partis dans la brousse. Il
12 y a eu ceux qui sont morts. Moi, j'étais là sur place. Moi, je m'apprêtais d'ailleurs à
13 aller dormir, pour aller faire la sieste, mais ce n'était pas possible. Nous sommes
14 partis ce jour-là dans la brousse, et c'était pour faire trois mois.

15 Q. [10:42:18] Au cours de cette première attaque par les Ougandais, vous avez
16 déclaré que vous aviez vécu dans la brousse pendant trois mois. Est-ce que vous
17 vous souvenez à quel endroit vous viviez exactement à ce moment-là dans la
18 brousse ?

19 R. [10:42:38] En ce moment-là, j'étais autour de Buli, précisément à Jitsu. C'était au
20 bord de la forêt. Donc, derrière Buli, il y a un village qui s'appelle Jitsu. Derrière
21 Jitsu, il y a une petite brousse avec une petite rivière à côté et la forêt commence.
22 J'étais juste là à côté de cette eau-là.

23 M^{me} LUPING (interprétation) : [10:43:09] Monsieur le Président, pour les questions
24 suivantes, je voudrais repasser à huis clos partiel.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:43:17] Madame le greffier
26 d'audience, huis clos partiel, s'il vous plaît.

27 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 43)*

28 *(Expurgé)*

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 *(Passage en audience publique à 10 h 56)*

18 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:56:42] Nous sommes en audience publique.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:56:45] Merci.

20 Madame Luping, vous pouvez continuer.

21 M^{me} LUPING (interprétation) : [10:56:49] Merci, Monsieur le Président.

22 Q. [10:56:51] Monsieur le témoin, vous avez expliqué aux juges que l'UPC avait
23 attaqué Mongbwalu à plusieurs reprises. Ma question est la suivante : est-ce que
24 vous vous souvenez de la première attaque de l'UPC sur Mongbwalu ; et si c'est le
25 cas, quand cela s'est produit ?

26 R. [10:57:15] Avec précision, je ne saurais pas donner le moment, mais il y a eu
27 beaucoup d'attaques sur Mongbwalu de l'UPC, parce que Mongbwalu, ça, c'est une
28 zone minière, ça, c'est la zone où il y a de l'argent. Ça c'est la zone préférée. Dire

1 quand précisément, parce que je sais qu'il y a eu beaucoup de tentatives d'attaques
2 sur Mongbwalu, par la voie de l'aéroport : l'aérodrome, par exemple, il y en a eu.
3 Donc, avec précision, mais je connais après qu'il y aura une très, très grande attaque,
4 ça, ce sera après. Mais la première, là, je n'ai pas de précision. Mais après, je peux
5 donner, le moment où il y a eu une très grande attaque là.

6 Q. [10:58:15] Pourriez-vous nous décrire cette grande attaque de l'UPC sur
7 Mongbwalu ?

8 R. [10:58:22] En fait, quand j'ai été appelé par la communauté, je fais ce que je
9 pouvais faire à Mongbwalu et je suis rentré à Kobu.

10 M^{me} LUPING (interprétation) : [10:58:35] Monsieur le Président.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:58:42] Oui, Madame Luping.

12 M^{me} LUPING (interprétation) : [10:58:43] Nous sommes en audience publique, je
13 vous le rappelle. Je souhaite donc rappeler au témoin d'être extrêmement prudent
14 pour qu'on ne puisse pas l'identifier. Et nous pourrions également repasser à huis
15 clos partiel.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:58:59] Très bien. Madame la
17 greffière d'audience, repassons en huis clos partiel.

18 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 59)*

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

- 1 (Expurgé)
2 (Expurgé)
3 (Expurgé)
4 (Expurgé)
5 (Expurgé)
6 (Expurgé)
7 (Expurgé)
8 (Expurgé)
9 (Expurgé)
10 (Expurgé)
11 (Expurgé)
12 *(Passage en audience publique à 11 h 06)*
13 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [11:06:46] Nous sommes en audience publique.
14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [11:06:49] Merci.
15 Nous allons observer une pause de 30 minutes et nous reprendrons donc à 11 h 35.
16 M^{me} L'HUISSIER : [11:06:59] Veuillez vous lever.
17 *(L'audience est suspendue à 11 h 07)*
18 *(L'audience est reprise en public à 11 h 37)*
19 M^{me} L'HUISSIER : [11:38:16] Veuillez vous lever.
20 Veuillez vous asseoir.
21 *(Le témoin est présent dans le prétoire)*
22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [11:38:53] La procédure va se
23 poursuivre avec la suite de l'interrogatoire principal du témoin entendu aujourd'hui.
24 Mais la question que je pose à M^{me} Luping est la suivante : souhaitez-vous que nous
25 poursuivions en audience publique ou que nous passions à huis clos partiel ?
26 M^{me} LUPING (interprétation) : [11:39:25] Monsieur le Président, je crois que pour les
27 quelques questions qui suivent, je pourrai les poser en audience publique.
28 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [11:39:31] Très bien. Donc, vous

1 pouvez procéder.

2 M^{me} LUPING (interprétation) : [11:39:34]

3 Q. [11:39:36] Monsieur le témoin, je vais faire référence à la page 36 de la
4 transcription de l'audience d'aujourd'hui, lignes 21 et 22. Je vais vous citer un
5 passage, donc, de ce que vous venez de dire. Il s'agit d'une information que vous
6 avez fournie après avoir décrit une importante attaque menée par l'UPC à
7 Mongbwalu, et je cite vos propos : « Par la suite, après un certain temps, l'UPC a
8 continué jusqu'à Kilo et l'UPC allait à Kobu. » Fin de citation.

9 Donc, ma question, la voici, Monsieur le témoin : après que l'UPC a attaqué
10 Mongbwalu, et vous avez décrit qu'à ce moment-là l'UPC se dirigeait vers d'autres
11 secteurs, Kilo-État et d'autres, est-ce qu'il y a eu d'autres attaques menées par l'UPC
12 dans ces autres régions plus proches de Kobu et de Kilo ?

13 R. [11:40:31] Quand UPC a attaqué Mongbwalu, il a entamé l'encerclement de toutes
14 ces régions... de toute cette région, c'est-à-dire il est passé Mongbwalu, Kilo-État,
15 Mongbwalu, il est entré à Nizi, Mabanga. Donc, en fait, c'était prendre en étau cette
16 zone de Kobu et environs.

17 Q. [11:41:26] J'attendais que la transcription française défile jusqu'au bout. Oui, je
18 vois qu'il y a une référence à Nizi, N-I-Z-I, en français qui n'a pas été saisie dans la
19 transcription anglaise. Je demanderais donc qu'une correction soit apportée à la
20 transcription anglaise.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [11:41:51] Très bien.

22 M^{me} LUPING (interprétation) : [11:41:52]

23 Q. [11:41:53] Monsieur le témoin, vous avez décrit que l'UPC avait restreint peu à
24 peu le cercle autour de cette région. Est-ce que l'UPC était en train d'occuper ces
25 zones ? J'aimerais que vous précisiez ce que vous attendez par « Restreindre leur
26 contrôle sur cette région ».

27 R. [11:42:18] C'est-à-dire, c'est bloquer la sortie, c'est-à-dire cette population qui s'est
28 entassée à Kobu et environs, Kobu et environs, ça veut dire spécialement Buli et

1 Gutsi. Cette population ne peut plus sortir, ni aller du côté de (*inaudible*) ni aller du
2 côté de Nizi, ni aller du côté de Nyangaray ; la population s'est entassée sur cette
3 partie-là, donc totalement asphyxiée, c'est ça que je veux dire.

4 Q. [11:42:56] Les populations qui résidaient à Kilo, Kobu, Guli, Gutsi... Buli et Gutsi
5 (*se corrige l'interprète*) que faisaient-elles ? Est-ce qu'elles... où est-ce qu'elles allaient ?
6 Est-ce qu'elles restaient sur place, dans ces régions, ou est-ce qu'elles se déplaçaient
7 vers d'autres endroits ?

8 R. [11:43:16] La guerre, une guerre terrible, c'est le désespoir, qui ressemble à la fin
9 du monde parce que vous n'avez plus de moyens de défense, vous êtes là dans la
10 brousse, les autres sont partis. Vous êtes cette petite population sans moyens, ne
11 pouvant plus sortir, vous êtes là, et à Gutsi et à Buli dans la brousse.

12 Q. [11:44:01] Pendant cette période durant laquelle l'UPC encerclait cette zone, est-ce
13 que vous savez quelles étaient les armes qu'utilisait l'UPC ?

14 R. [11:44:14] Nous savons que c'étaient des grandes armes mais savoir quel type
15 d'arme, nous ne savons. Nous ne savons pas.

16 Q. [11:44:27] Y avait-il certaines armes particulières qui ont servi à blesser des civils
17 dans cette période ?

18 R. [11:44:40] Oui, oui, oui. Nous, on savait sur la route Bunia, Mwanga, Lipri... à
19 Mwanga, il y a eu des mines antipersonnel plantées à Mwanga. Et moi, après la
20 guerre, je suis passé par là, j'ai vu une ONG placer ce matériel pour arracher ces
21 mines, là j'ai vu de mes propres yeux. Nous avons cru qu'il y aurait des mines
22 placées entre Kilo-État, Batata sur Buli dans la forêt, mais ce qui ne s'est jamais
23 justifié jusqu'aujourd'hui. Nous avons aussi cru qu'il y aurait des mines entre
24 Nyangaray et Lombu (*phon.*). Ça ne s'est pas vérifié jusqu'aujourd'hui, mais ce qui
25 s'est confirmé, parce qu'il y a une femme qui aurait sauté sur ça... qui a sauté sur ça.
26 Nous n'avons pas vu, mais tout le monde, tous les témoins a vu mais heureusement
27 que nous avons nous-mêmes... j'ai vu de mes propres yeux ces... comment on
28 appelle, ceux qui enlèvent les mines à Mwanga.

1 Q. [11:45:54] Dans cette période pendant laquelle l'UPC encerclait la zone, vous vous
2 trouviez dans quel secteur vous-même, Monsieur le témoin ?

3 R. [11:46:05] J'étais du côté de Buli, dans les montagnes, juste là. J'avais une
4 maisonnette dans les champs, c'est là que j'avais élu domicile.

5 Q. [11:46:29] Toujours pendant cette période où vous vous trouviez à cet endroit,
6 est-ce que depuis cet endroit vous pouviez voir et entendre quoi que ce soit qui ait
7 un lien avec les opérations qui étaient menées ?

8 R. [11:46:46] Ma position était très élevée. De là, je pouvais facilement voir,
9 apercevoir en paysage Mongbwalu. Je voyais facilement Kilo. Je voyais où ils avaient
10 construit, je voyais. Et ce que je peux ajouter, un élément à ce moment-là, ils ont
11 même envoyés des Pygmées qu'ils ont vêtus en tenue militaire dans la brousse, dans
12 la forêt. C'était... nous étions personnellement beaucoup recherchés. Et c'est ce que...
13 ce qui nous sera dit après. La présence de Pygmées, c'était dit pendant la guerre, ils
14 sont entrés dans la brousse. Mais qu'est-ce qu'ils étaient venus faire ? Ce sont des
15 amis Hema qui me l'ont dit après quand nous étions sortis.

16 Q. [11:47:53] Y a-t-il eu un moment où se sont produits des contacts directs avec
17 l'UPC dans cette période où vous-même et la communauté vous étiez réfugiés dans
18 la brousse ?

19 R. [11:48:13] Quand l'UPC a attaqué Kobu, nous avons censé représenter comme à la
20 période où les Ougandais avait attaqué Kobu. Les gens sont allés et à Gutsi et à Buli,
21 la même chose. Mais cette fois-ci, c'était pendant deux mois. Pendant les Ougandais,
22 c'était trois mois. Alors, nous qui étions là-bas un jour, nous allons apprendre que
23 l'UPC a écrit une lettre, et qu'il faut se retrouver, l'UPC cherchait à faire la paix.
24 Mais au départ, on disait que l'UPC cherchait les armes, les armes sophistiquées que
25 les combattants ont « pris » à Lipri. Quand ils sont venus attaquer Lipri, les
26 combattants avaient pris une arme, il paraît, sophistiquée.

27 Alors, c'est le bruit qui circulait dans la brousse, l'UPC cherche les armes. Mais l'UPC
28 a écrit une lettre, précisément à un commandant qui s'appelle Salumu, qui a écrit la

1 lettre. Donc il faut qu'on fasse une réunion de réconciliation pour qu'on termine les
2 affaires. Alors, on s'est réunis. On s'est réunis un jour, c'était précisément à Ngabulo,
3 on s'est réunis pour réfléchir sur ça. Voilà. Ngabulo, c'est juste à quelques mètres,
4 moins d'un kilomètre même, un kilomètre de Buli. C'est un kilomètre.

5 Q. [11:49:43] Monsieur le témoin, il me semble que le lieu de la réunion que vous
6 venez de formuler n'a pas été saisi à la transcription anglaise. Est-ce que vous
7 pourriez répéter le nom de cet endroit où la réunion a eu lieu ?

8 R. [11:49:59] Ngabulo.

9 Q. [11:50:05] Est-ce que vous pourriez l'épeler, Monsieur, s'il vous plaît, pour la
10 transcription ?

11 R. [11:50:11] N-J-A-B-U-L-O (*phon.*). Ngabulo. Ngabulo.

12 Q. [11:50:29] Dans cette zone, y avait-il des commandants issus des combattants
13 lendu ?

14 R. [11:50:41] Le commandant qui gérait, je disais, cette partie c'était le commandant
15 de Lipri qui s'appelait un certain Kabuli. Kabuli, ça, c'était le commandant qui gérait
16 un peu cette partie-là ; il était de Lipri. Mais tous, tout le monde était autour de Buli
17 parce qu'on ne pouvait plus aller ailleurs.

18 M^{me} LUPING (interprétation) : [11:51:18] Monsieur le Président, pour les quelques
19 questions que je m'apprête à poser maintenant, j'aimerais que nous passions à huis
20 clos partiel, je vous prie.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [11:51:25] Très bien. Madame la
22 greffière d'audience, passons à huis clos partiel.

23 (*Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 51*)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 *(Passage en audience publique à 13 h 02)*

4 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [13:02:40] Nous sommes en audience publique.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [13:02:50] Très bien. Nous allons
6 observer une pause. Selon mes calculs, vous avez utilisé une heure et 50 minutes,

7 Madame Luping. Madame la greffière d'audience, est-ce que vous pouvez me
8 corriger si je me trompe ? Une heure et 51 minutes. Il vous reste donc une heure et
9 neuf minutes pour notre audience de cet après-midi. Nous commencerons donc sans
10 doute le contre-interrogatoire cet après-midi. Nous allons donc observer une pause
11 et nous reprendrons à 14 h 30.

12 M^{me} L'HUISSIER : [13:04:09] Veuillez vous lever.

13 *(L'audience est suspendue à 13 h 03)*

14 *(L'audience est reprise en public à 14 h 33)*

15 M^{me} L'HUISSIER : [14:33:30] Veuillez vous lever.

16 Veuillez vous asseoir.

17 *(Le témoin est présent dans le prétoire)*

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [14:34:02] Rebonjour à tous. Je
19 crois que nous pouvons poursuivre notre interrogatoire principal.

20 Madame Luping, en audience publique ou à huis clos partiel ?

21 M^{me} LUPING (interprétation) : [14:34:27] À huis clos partiel, s'il vous plaît, pour mes
22 prochaines questions.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [14:34:32] Très bien. Madame le
24 greffier d'audience, audience à huis clos partiel, s'il vous plaît.

25 *(Passage en audience à huis clos partiel à 14 h 34)*

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (*Passage en audience publique à 15 h 58*)

10 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [15:59:03] Nous sommes en audience publique.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:59:06] Nous avons terminé
12 l'interrogatoire principal du témoin et nous allons maintenant donner la parole à la
13 Défense qui va procéder au contre-interrogatoire.

14 Maître Gosnell, souhaitez-vous commencer en audience publique ou à huis clos
15 partiel ?

16 M^e GOSNELL (interprétation) : [15:59:21] À huis clos partiel.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:59:23] Eh bien, repassons à
18 huis clos partiel.

19 (*Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 59*)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (*Passage en audience publique à 16 h 35*)

4 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [16:35:45] Nous sommes en audience publique.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [16:35:47] Merci, Madame la
6 greffière d'audience.

7 Monsieur le témoin, je souhaite vous remercier pour votre participation aujourd'hui.

8 Nous allons suspendre l'audience jusqu'à demain matin 9 h 30. J'imagine que vous

9 devez être fatigué, mais nous vous demandons de rester concentré jusqu'à la fin. Et

10 comme vous l'avez mentionné, vous devez rester très discret quant à votre

11 témoignage. Donc, il est de mon devoir de vous rappeler que jusqu'à demain, vous

12 n'êtes pas autorisé à discuter de votre témoignage avec quiconque. Est-ce que vous

13 avez bien compris cela ?

14 LE TÉMOIN : [16:36:27] Très bien.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [16:36:34] Très bien. Dans ce

16 cas-là, l'audience est levée et nous nous retrouverons demain matin à 9 h 30.

17 M^{me} L'HUISSIER : [16:36:50] Veuillez vous lever.

18 (*L'audience est levée à 16 h 36*)